

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 701 vom 19. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_701](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___701)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 701 du 19 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 701 del 19 ottobre 2010

## Regeste

IN DUBIO PRO REO, CAS DE SÉQUESTRE | 70 CP, 411 let. g CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd., Bâle 2008, n.

### E. 1.4

ad art. 411 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ces derniers pouvant faire apparaître des irrégularités propres à influencer sur la décision attaquée, éventualité qui n'est plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

### E. 2

Le recourant soutient que les premiers juges ont ignoré de manière flagrante le principe de la présomption d'innocence et qu'ils l'ont condamné en procédant à une appréciation arbitraire des preuves. Il affirme qu'il y a erreur sur la personne et qu'il n'a pas participé aux transactions du 12 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Il relève enfin que le tribunal n'a pas entendu un témoin – selon lui important - et n'a pas fait verser les auditions de deux témoins au dossier. Il se prévaut ainsi des moyens de nullité de l'art. 411 let. g et i CPP.

### E. 2.1

En procédure vaudoise, le principe in dubio pro reo est considéré comme un moyen de nullité et non plus de réforme (JT 2007 III 82 s.; CCASS, 11 juillet 2006, n° 256; 4 janvier 2006, n° 75; 13 janvier 2005, n° 18; 29 décembre 2004, n° 440). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, sa violation est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP (JT 2003 III 70, c. 2a). Si elle concerne l'appréciation des preuves, elle est cependant envisagée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la cour de céans examinant alors si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53, c. 3c/bb). A cet égard, celle-ci peut examiner les moyens de preuve au dossier, en particulier les pièces, pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'interprétation des faits retenus par les premiers juges (JT 1983 III 91). Dans ce cas, le principe in dubio pro reo signifie qu'il appartient à l'accusation de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Il est donc violé lorsque le juge condamne un accusé au motif qu'il n'a pas prouvé

son innocence ou lorsqu'il résulte de la motivation du jugement que le juge est parti de la fausse prémisse que l'accusé devait prouver son innocence et l'a condamné pour n'avoir pas rapporté cette preuve (TF, B., 8 octobre 1998, ad CCASS, 8 mai 1998, n° 177; ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, In dubio pro reo, in RJB 1993, pp. 415 à 420). Le principe in dubio pro reo se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/ Abravanel, op. cit., spéc. p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe in dubio pro reo. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage in dubio pro reo et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., spéc. pp. 422 s.; Arzt, In dubio pro reo vor Bundesgericht, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). Si l'appréciation des preuves a été arbitraire et que cela conduit à étouffer un doute sérieux et irréductible qui aurait dû objectivement apparaître, cela signifie que l'appréciation arbitraire des preuves a abouti à méconnaître un doute qui devait entraîner l'application du principe in dubio pro reo, soit à violer ce principe. Toutefois, pour savoir si tel est le cas, il faut d'abord examiner à titre de question préalable si l'appréciation des preuves a été arbitraire à l'effet de méconnaître un doute sérieux et irréductible (Corboz, op. cit., p. 425). Pour être qualifiée d'arbitraire, une constatation de fait doit être évidemment fautive, contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposer sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation. Tel est par exemple le cas lorsque l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. La violation incriminée doit être manifeste et reconnue d'emblée, l'arbitraire n'existant pas déjà lorsqu'une autre solution aurait été possible ou serait apparue plus justifiée. Il n'est pas non plus arbitraire en soi d'écarter certaines déclarations au profit d'autres plus convaincantes. Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire des constatations attaquées, lesquelles doivent reposer sur des considérations manifestement insoutenables au point que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (cf. not. ATF 132 III 209, c. 2.1; ATF 129 I 49, c. 4; ATF 128 II 259, c. 5; ATF 101 Ia 298; TF, 13 octobre 1994, ad CCASS, 30 mai 1994).

## **E. 2.2**

Concernant le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP, ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause, il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70 c. 2a; Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que

certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168 c. 3a; ATF 125 I 166 c. 2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant affirme qu'il y a erreur sur la personne, niant toute implication dans les transactions des 12 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 2009. Les premiers juges sont parvenus à la conviction contraire. Leur conviction se fonde sur l'exploitation des écoutes téléphoniques et sur des témoignages, qui leur permettaient, sans arbitraire, de retenir que C.\_\_\_\_\_ était impliqué dans les transactions du 12 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Ainsi, contrairement à ce que prétend le recourant (recours p. 5), tous les contrôles démontrent qu'il était connu sous le pseudonyme de [...], ce qui permet, par l'exploitation des téléphones portables, de tracer les liens entre l'intéressé et les autres trafiquants de drogue (jgt p. 9). Les premiers juges ont également tenu compte du fait que, tant durant l'instruction qu'à l'audience, O.\_\_\_\_\_, a reconnu l'accusé et a confirmé l'implication de ce dernier dans la transaction du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Ces déclarations sont également corroborées par les contrôles téléphoniques des téléphones cellulaires de C.\_\_\_\_\_, de Z.\_\_\_\_\_, de O.\_\_\_\_\_ et de la mule, U.\_\_\_\_\_. Bien que ce dernier ait mis hors de cause l'accusé, affirmant que son seul contact pour livrer la drogue en décembre 2009 était O.\_\_\_\_\_, cette version est formellement contredite par les contrôles téléphoniques qui attestent d'un contact entre l'accusé et la mule, dans le but d'organiser la livraison de la drogue transportée. Enfin, lors de son audition par la police de la sûreté, I.\_\_\_\_\_ a affirmé que l'accusé avait quitté l'appartement le 1<sup>er</sup> décembre 2009 entre 10h et 12h avec une somme d'argent prise dans une valise qui contenait

### **E. 2.4**

Quant au grief fait par le recourant aux premiers juges de n'avoir pas entendu un témoin important, selon lui, ou de n'avoir pas fait verser les auditions de deux autres témoins au dossier, il est irrecevable. En effet, selon la jurisprudence fédérale, le principe de la bonne foi oblige celui qui constate un prétendu vice de procédure à le signaler immédiatement, à un moment où il pourrait encore être corrigé, et lui interdit d'attendre en restant passif afin de pouvoir s'en prévaloir ultérieurement devant l'autorité de recours (TF 6B\_61/2010 du 27 juillet.2010 c. 1.2; ATF 119 Ia 221 c. 5a). En l'occurrence, le recourant n'a jamais requis dans le délai de l'art. 320 CPP, ou par voie incidente, l'audition de ce témoin ou le versement des procès-verbaux d'audition au dossier. Les griefs soulevés dans le cadre d'un recours en nullité sont dès lors écartés et le recours doit être rejeté. 3. Subsidiairement, C.\_\_\_\_\_ recourt en réforme, soutenant que faute d'avoir pu établir un lien de causalité entre une infraction et l'argent séquestré sous n° 1676 (7'739 fr. 80 et 1'626 fr. 20) et sous n° 1618 (13'265 fr.), les premiers juges devaient lever les séquestres. Il explique que le tribunal a admis que - faute de preuve suffisante - on ne pouvait l'accuser de blanchiment d'argent et que partant, l'origine délictuelle de l'argent séquestré relevait d'une simple supposition des premiers juges. Par là, le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 70 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). 3.1 Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du

recourant (art. 447 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Ainsi, une confiscation n'est possible que lorsque les valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ne doivent pas être restituées aux personnes lésées en rétablissement de leurs droits. Les prétentions du lésé prévalent donc sur l'intérêt étatique à confisquer (Hirsig-Vouilloz, Commentaire Romand, CP I, Bâle 2009, n. 24 ad art. 70 CP). La confiscation de valeurs patrimoniales n'est ni une sanction, ni une mesure à caractère personnel mais une mesure à caractère réel, totalement indépendante de la punissabilité de l'auteur ou de la culpabilité du détenteur de valeurs. Elle doit être prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales assujetties, qu'il soit ou non concerné par le contexte délictueux (FF III 300; ATF 115 IV 175, JT 1991 IV 37). Pour que des valeurs patrimoniales puissent être confisquées, il doit en outre exister, entre l'infraction et son produit, un lien de causalité tel que le second apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première (SJ 1999 417).

3.2 En l'occurrence, l'argumentation du recourant, selon laquelle l'argent séquestré proviendrait de son commerce d'habits en Suisse, est vaine, ne serait-ce que parce que, ce faisant, il s'écarte des faits que le tribunal a retenus. En effet, les premiers juges ont conclu que le recourant n'avait jamais eu d'activité licite en Suisse et que l'argent séquestré avait une origine délictuelle (jgt p. 18, c. 8), la cour de céans étant liée par cette constatation. Au sujet du séquestre n° 1676, on remarquera, au surplus, que les explications du recourant sur son prétendu commerce d'habits sont contredites par le témoignage de I. \_\_\_\_\_ à l'audience et par les contrôles téléphoniques effectués durant l'enquête policière, qui attestent de son activité délictueuse. Si la phrase du tribunal selon laquelle " on peut supposer que cet argent provient d'une activité délictueuse " est malheureuse, on comprend cependant qu'elle se rapporte, dans le contexte, à l'accusation de blanchiment d'argent uniquement. Par ailleurs, le fait que C. \_\_\_\_\_ n'ait pas été condamné pour blanchiment d'argent ou pour infraction à la LStup n'empêchait pas le tribunal d'ordonner la confiscation de l'argent en considérant qu'il ne pouvait que provenir d'une activité illicite, étant rappelé que sur ce point, la confiscation s'ordonne alors même qu'aucune personne n'est punissable (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>ème</sup> éd. Lausanne 2007, n. 1.1 ad. art. 70 CP). Pour ce qui est de la confiscation du montant sous séquestre n° 1618, la somme a été retrouvée au domicile du recourant à Viège alors qu'il était en plein trafic, de sorte qu'on ne peut douter de son origine illicite. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté. Le recourant ne faisant pas valoir d'autres moyens, le recours en réforme est rejeté.

4. En définitive, aucun des moyens invoqués par C. \_\_\_\_\_ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 774 fr. 70 TVA comprise, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

## **E. 6**

billets de 100 fr. et 17 billets de 500 Euros. Fondé sur l'ensemble de ces éléments, le tribunal pouvait démontrer sans arbitraire l'implication de C. \_\_\_\_\_ dans les transactions du 12 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le doute sur la personne du recourant n'étant pas permis. Le recourant ne fait qu'opposer sa propre version des faits en se référant à des éléments externes au dossier. Ce moyen, purement appellatoire, doit dès lors être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.